## **TD Canada Trust**

# Visa Primes TD Guide des couvertures



utile sur	ent document contient de l'information importante et vos indemnités et services d'assurance intégrés de votre sa Primes TD.
trouvere	le conserver en lieu sûr pour usage ultérieur. Vous z également un exemplaire du présent document en ur consultation ultérieure à td.com/contrats.

Le	présent	document	contient	les rubrio	iues suivar	ites :
	P1 00011C	accarrione	0011610116	100 1 45110	acc carvar	

•	Assurance achats et protection de garantie prolongée1
•	Assurance appareils mobiles12

## ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE

## La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« assureur ») C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2

## Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par :

Gestion Global Excel Inc. (« administrateur ») 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425

#### Article 1 - Introduction

#### Certificat d'assurance

Le certificat d'assurance (« certificat »), ci-après s'applique à la carte Visa Primes TD, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat. Remarque : Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu.

Par exemple, si vous êtes couvert par l'assurance habitation, vous serez admissible au montant de la franchise en vertu de ce certificat.

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. *Vous* trouverez dans le présent *certificat* les modalités de la police collective n° TDVP112008 (« police collective »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée. Veuillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la *police de base*.

## Article 2 - Définitions

Dans le présent certificat, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le certificat, vous pourriez devoir vous reporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous.

**article assuré** s'entend d'un article neuf d'un bien personnel (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) destiné à un usage personnel et dont le prix d'achat total a été porté au compte du *titulaire de compte*.

**compte** s'entend du compte détenu par le titulaire de carte principal que maintient la Banque à l'égard d'une carte de crédit TD.

## conjoint s'entend:

- de la personne qui est légalement mariée au titulaire de compte; ou
- de la personne qui vit avec la titulaire de compte depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

**garantie du fabricant** désigne une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'article assuré, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'article assuré; la garantie du fabricant doit être valable au Canada.

**prix d'achat** désigne le coût réel payé par le *titulaire de compte* pour l'*article assuré*, y compris toute taxe de vente applicable.

**titulaire de carte principal** s'entend d'une personne qui a fait une demande pour obtenir une carte de crédit TD, dont le nom figure sur le compte et à qui une carte de crédit TD a été émise. Un titulaire de carte principal ne comprend pas un titulaire de carte supplémentaire.

**titulaire de carte supplémentaire** s'entend d'une personne à qui une carte de crédit TD a été émise à la demande du *titulaire de carte principal*.

**titulaire de compte** désigne le *titulaire de carte principal* à qui le relevé de compte mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, ainsi que tout *titulaire de carte supplémentaire* qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné aux présentes par « *vous* », « *votre* » ou « *vos* ».

## Article 3 - Description de la couverture d'assurance

## a) Assurance achats

Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des articles assurés réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les 90 jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le titulaire de compte sera remboursé du prix d'achat.

## b) Protection de garantie prolongée

- (i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des articles assurés et commence immédiatement après que la garantie du fabricant prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la garantie du fabricant ou à 1 an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à la condition que la garantie du fabricant soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour 5 ans ou moins). Les garanties du fabricant de plus de 5 ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article.
- (ii)Pour qu'un *article* assuré et garanti pour plus de 5 ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le *titulaire* de compte doit communiquer avec l'administrateur et fournir ce qui suit :
  - · copie de la facture;
  - reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit;
  - numéro de série de l'article, si disponible;
  - garantie du fabricant initiale, valable au Canada; et
  - · description du produit.

## Article 4 - Limites de la police

L'indemnité globale maximum à vie s'élève à 60 000 \$ par titulaire de compte pour toutes les cartes de crédit TD que possède le titulaire de compte. Le titulaire de compte ne pourra toucher une somme supérieure au prix d'achat total de l'article assuré tel qu'il est indiqué sur le reçu du compte ou sur le relevé de compte. Les demandes d'indemnité pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées au prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à la condition que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées individuellement. Seul l'administrateur décidera si :

- a) l'article perdu ou endommagé doit être réparé, reconstruit ou remplacé (en partie ou en entier) et on en avisera le *titulaire de compte* dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du rapport de sinistre requis, ou si
- b) un versement comptant pour ledit article doit être effectué, dont la somme ne dépassera pas le prix d'achat total porté au compte, sous réserve des exceptions, conditions et limites décrites dans le présent certificat.

## Article 5 - Exclusions

Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.

#### Assurance achats

- (a) La couverture ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :
  - 1. argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable;
  - 2. objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses;
  - 3. denrées périssables, animaux ou plantes vivantes;
  - 4. bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du *titulaire de compte* ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà;
  - 5. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
  - 6. dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'article assuré, mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*;
  - 7. pièces et/ou frais de main-d'œuvre à la suite d'une panne mécanique;
  - 8. articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre:
  - 9. tout article acheté et/ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales:
  - 10. articles consommés à l'usage; et
  - 11. tous les services.

- (b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :
  - 1. abus ou fraude:
  - 2. inondation ou tremblement de terre;
  - 3. guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale;
  - 4. usure normale;
  - 5. disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance);
  - 6. contamination radioactive:
  - 7. défauts inhérents au produit;
  - 8. cours normal des choses; et
  - 9. actes ou omissions volontaires; et
  - 10. dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques.

## Protection de garantie prolongée

En plus des exclusions stipulées dans la garantie du fabricant, le présent certificat ne couvre pas les éléments suivants :

- 1. usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus;
- 2. automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, drones, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
- 3. actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrecte:
- 4. dépenses auxiliaires;
- articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre:
- 6. tout article acheté et/ou utilisé à des fins d'affaires ou commerciales:
- 7. dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et
- 8. défauts inhérents au produit.

## Article 6 - Comment présenter une réclamation

## Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation

Pour soumettre une réclamation, veuillez communiquer avec *notre* administrateur en composant le 1-866-374-1129 (sans frais) ou le +1-416-977-4425 (à frais virés) entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

## Fournir les renseignements demandés :

## (a) Premier avis

Si vous avez subi des pertes couvertes par le régime d'assurance achats ou de protection de garantie prolongée, vous devez communiquer avec l'administrateur dans les 45 jours suivant la date de la perte ou du dommage.

Le titulaire de compte devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :

- nom, adresse et numéro de téléphone;
- numéro de compte utilisé pour l'achat de l'article assuré;
- description de l'article assuré; et
- date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage.

## (b) Preuve écrite

## (i) Assurance achats

Dans le cas où la demande est couverte par le régime d'assurance achats, un rapport de sinistre sera posté au *titulaire de compte* par l'administrateur, qui devra le remplir et le retourner dans les 90 jours suivant la date de la perte ou du dommage.

Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :

- une copie du reçu ou du relevé de compte;
- une copie de la facture du magasin;
- le numéro de série de l'article assuré (s'il y a lieu); et
- tout autre renseignement raisonnable requis par l'administrateur, comme le rapport des autorités policières ou la demande d'indemnité d'assurance.

## (ii)Protection de garantie prolongée

Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l'article. L'administrateur devra :

- 1. autoriser la réparation, selon le cas; et
- 2. demander au titulaire de compte de :
  - retourner l'article assuré à l'entreprise chargée de l'entretien, dont le nom figure dans la garantie du fabricant;

- demander au commerçant autorisé de communiquer avec l'administrateur; et
- si l'article est réparable, payer la réparation et présenter :
  - · une copie du reçu ou du relevé de compte;
  - une copie de la facture de réparation payée;
  - une copie de la facture du magasin;
  - · le numéro de série de l'article assuré; et
  - une copie de la garantie du fabricant.

Dans le cas où l'article assuré n'est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l'administrateur tel qu'ils sont décrits ci-dessus. L'administrateur peut demander au titulaire de compte d'envoyer à ses frais l'article assuré endommagé à un endroit désigné par l'administrateur.

Si la demande d'indemnité porte sur un article assuré qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le titulaire de compte ou par la personne qui a reçu le cadeau, à la condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent certificat.

#### Article 7 - Cessation de l'assurance

Cette assurance cesse à la première des éventualités suivantes :

- a) votre compte est fermé;
- b) votre compte est en retard de 90 jours ou plus; cependant, la couverture revient en vigueur automatiquement lorsque votre compte est remis en règle;
- c) la police collective est résiliée.

## Article 8 – Modalités générales

#### **Autre assurance**

Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent certificat, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une titulaire de compte est également assurée aux termes d'un autre certificat ou d'une autre police d'assurance, nous coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur.

## Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

#### Demande frauduleuse

Si un titulaire de compte fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la police de base.

#### **Devise**

Tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.

## Diligence raisonnable

Le titulaire de compte doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par la police de base. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le titulaire de compte devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée.

## Droit de subrogation

Après que le règlement de la demande, de la perte ou du dommage a été payé par l'assureur au titulaire de compte, l'assureur sera subrogé dans la mesure du coût dudit paiement pour tous les droits et tous les recours du titulaire de compte à l'encontre de toute partie, en ce qui a trait à ces pertes ou à ces dommages et pourra, à ses frais, poursuivre en justice au nom du titulaire de compte. Le titulaire de compte devra, dans la mesure du possible, fournir toute aide à l'assureur pour que ce dernier puisse obtenir ses droits et recours, et notamment fournir tous les documents nécessaires pour que l'assureur puisse engager des poursuites judiciaires au nom du titulaire de compte.

#### Police collective

Toutes les indemnités aux termes du présent certificat sont assujetties à la police collective, qui constitue à elle seule l'entente aux termes de laquelle les indemnités sont payées. La présente police collective est établie en faveur de la Banque. Les principales dispositions de la police collective se rapportant aux titulaires de compte sont résumées dans le présent certificat. La police collective est conservée en dossier dans les bureaux de la Banque.

#### Pour le titulaire de compte seulement

La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au *titulaire de compte*. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable.

## **ASSURANCE APPAREILS MOBILES**

La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9 Numéro de téléphone : 1-800-859-0694

La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 30 octobre 2022 et est offerte aux titulaires admissibles de la carte Visa Primes TD. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italiques.

L'assurance appareils mobiles est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro TD102022 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la *Police* sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la *Police* et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance appareils mobiles sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la *Police* qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. *Vous*, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la

présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la *Police* et/ou une copie de *votre* proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

#### Article 1 : Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant votre lecture du présent document, vous pourriez devoir vous reporter au présent article pour vous assurer de bien comprendre votre couverture, les restrictions et les exclusions.

appareil mobile s'entend d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone intelligent ou d'une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

autre assurance s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le *titulaire de carte* peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

**compte** s'entend du compte de la carte Visa Primes TD du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

**coût total** s'entend du coût de l'*appareil mobile*, incluant les taxes applicables et excluant tous *crédits d'échange*, coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

**crédit d'échange** s'entend d'un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur lorsque le titulaire de carte échange un ancien appareil mobile.

disparition mystérieuse s'entend du fait qu'un appareil mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées, c.-à-d. il n'y a aucune preuve d'un acte illégitime commis par une autre personne.

dollars et \$ s'entendent des dollars canadiens.

dommages accidentels s'entend des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant

**en règle** s'entend d'un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au *Titulaire de la police*, un compte dont le *Titulaire de la police* n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

**forfait** s'entend d'une entente qui est offerte par un *fournisseur* pour une période de service à durée fixe.

**fournisseur** s'entend d'un *fournisseur* canadien de services de communications sans fil.

membre du ménage s'entend du conjoint, des parents, des beaux-parents, des petits-enfants, des grands-parents, des enfants biologiques ou adoptifs, des enfants issus d'une union antérieure du conjoint, des frères, des sœurs, des demi-frères et des demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du titulaire de carte.

**prix d'achat** s'entend de la partie du coût total payée ou portée au compte s'il s'agit d'un achat d'appareil mobile pur et simple ou du coût total payé par le titulaire de carte si l'achat d'un appareil mobile est financé au moyen d'un forfait.

**titulaire de carte** s'entend du titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

**titulaire de carte principal** s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au compte et à qui une carte Visa Primes TD a été émise. Le titulaire de carte principal ne s'entend pas d'un titulaire de carte supplémentaire.

**titulaire de carte supplémentaire** s'entend d'une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Primes TD a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

## Article 2: Couverture

#### A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un appareil mobile neuf, n'importe où dans le monde, à condition que :

a) vous portiez au moins 75 % du coût total à votre compte. S'il s'agit d'un appareil mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre appareil mobile auprès d'un fournisseur;

- b) vous portiez n'importe quelle partie du coût total qui doit être payée à l'avance à votre compte, financiez le solde du coût total au moyen d'un forfait et portiez à votre compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du forfait;
- c) vous financiez le coût total de l'appareil mobile au moyen d'un forfait et que tous les paiements mensuels du forfait soient facturés à votre compte pendant toute la période de service du forfait.

#### B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance appareils mobiles entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a) 30 jours à compter de la date d'achat de votre appareil mobile;
- b) la date à laquelle le premier paiement de facture sans fil mensuel est porté à votre compte.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) deux ans à compter de la date d'achat;
- b) la date à laquelle UN paiement de facture sans fil mensuel n'est pas porté à votre compte, si vous financez le coût total de votre appareil mobile au moyen d'un forfait;
- c) la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- d) la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

## C.INDEMNITÉS

Si votre appareil mobile est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des dommages accidentels, vous recevez un remboursement correspondant au moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée<sup>†</sup> de votre appareil mobile au moment du sinistre, moins la franchise<sup>††</sup>, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-après.

- <sup>†</sup> La valeur dépréciée de votre appareil mobile à la date du sinistre est calculée en déduisant du *prix d'achat* de votre appareil mobile le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.
- <sup>††</sup> Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le coût total (excluant les taxes applicables) de votre appareil mobile :

Coût total (excluant les taxes)	Franchise applicable
0 \$ - 200 \$	25 \$
200,01 \$ - 400 \$	50\$
400,01 \$ - 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

**Par exemple**: Si vous achetez un appareil mobile dont le prix d'achat est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1<sup>er</sup> mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1. Calcul de la valeur dépréciée de votre appareil mobile :

Prix d'achat 800 \$

Moins la dépréciation (2 % × 8 mois × 800 \$) -128 \$

Valeur dépréciée 672 \$

2. Calcul du remboursement maximal:

Valeur dépréciée 672 \$
Moins la franchise - 100 \$

Remboursement maximal 572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre appareil mobile est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un appareil mobile de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

L'appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'appareil mobile original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

#### D. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes couverts par l'assurance appareils mobiles, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

## L'assurance appareils mobiles ne couvre pas :

- 1. les accessoires, qu'ils soient inclus avec votre appareil mobile dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
- 2. les piles;
- 3. les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- 4. les appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
- 5. les appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour votre appareil mobile au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur canadien);
- 6. les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- 7. les *appareils mobiles* qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
- 8. les appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du titulaire de carte.

#### Aucune indemnité ne sera versée pour :

- 1. les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
  - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
  - b. surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
  - c. tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
  - d. dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
  - e. problèmes relatifs aux logiciels, au *fournisseur* de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
  - f. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du titulaire de carte ou des membres du ménage;

2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

#### E. CADEAUX

Les appareils mobiles offerts en cadeau sont couverts par l'assurance appareils mobiles à condition que les critères d'admissibilité soient respectés. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

#### F. AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance appareils mobiles sont offertes en complément de toute *autre assurance* applicable dont *vous* pouvez *vous* prévaloir à l'égard de l'*appareil mobile* faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance et que du montant de toute franchise applicable;
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette autre assurance, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute *autre assurance*.

## G.COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur. L'omission d'obtenir cette autorisation invalidera votre demande de règlement.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'assurance appareils mobiles, mais en aucun cas plus de 30 jours à partir de la date du sinistre, vous devez en aviser l'Assureur en composant le 1-800-859-0694, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à cartesfondes.assurant.com.

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre fournisseur de suspendre vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

- le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre appareil mobile et tout montant versé à l'avance ou crédits d'échange;
- 2. une copie de votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre appareil mobile et le prix de détail non financé de votre appareil mobile;
- 3. la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur:
- une copie de la garantie originale du fabricant peut être demandée (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
- 5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des dommages accidentels);
- 6. lorsque vous avez effectué l'achat d'un appareil mobile pur et simple, votre relevé de compte indiquant le prix d'achat;
- 7. lorsque vous avez financé l'achat de votre appareil mobile au moyen d'un forfait, votre relevé de compte indiquant la partie du coût total payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit pour un maximum de 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à votre compte pour les services de communications sans fil;
- 8. une copie de tout document indiquant les *autres assurances* ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;
- 9. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant la perte, le vol ou, sur notre demande, les dommages accidentels de votre appareil mobile.

Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'appareil mobile. À sa discrétion, l'Assureur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de votre demande.

## Article 3 : Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la *Police*, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

#### A.SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de carte doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de carte devra apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de carte.

#### B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

#### C. DILIGENCE RAISONNABLE

Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la *Police*.

#### D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis écrit de sinistre à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

## E. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la *Police* seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'*Assureur*.

#### F. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

#### G.FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la *Police*.

#### H.PLAINTE OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-859-0694. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.

## I. VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialité). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

<sup>\*</sup> Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

<sup>&</sup>lt;sup>MD</sup>Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

## **TD Canada Trust**

